

dates et lieux, respectivement, qui seront mentionnés dans les avis de convocation de ces assemblées respectivement. Et des avis de ces assemblées pourront être valablement donnés au moyen de circulaires adressées par la poste au domicile ordinaire de chaque directeur ou actionnaire, selon le cas, en temps opportun pour lui permettre d'assister à cette assemblée, et indiquant en termes généraux le but de l'assemblée projetée. Et dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, les résolutions adoptées à cette assemblée seront regardées comme valides et suffisantes, et comme liant la compagnie sous tous rapports, si chaque actionnaire de la compagnie y est présent ou représenté par fondé de pouvoirs, nonobstant que l'avis de cette assemblée n'ait pas été donné de la manière prescrite par le présent acte.

13. Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quelque versement sera dû et en souffrance, ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires. Et sauf si les règlements le prescrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire.

14. Nulle demande de versement sur les actions non libérées ne pourra excéder vingt pour cent de leur montant.

CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

15. La compagnie pourra tracer, construire, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis le terminus du chemin de fer du Canada Central, près le lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à Port Moody, dans la province de la Colombie anglaise, et aussi un embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer jusqu'à Fort William, sur la baie du Tonnerre; et aussi l'embranchement actuel de chemin de fer depuis Selkirk, dans la province du Manitoba, jusqu'à Pembina, dans la dite province; et aussi d'autres embranchements qui seront ultérieurement tracés par la compagnie de temps à autre, tel que stipulé au dit contrat; les dits embranchements devant être de la largeur susdite; et la dite ligne principale de chemin de fer sera commencée et achevée ainsi que les dits embranchements, tel que stipulé au dit contrat; et elle constituera, avec les autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, et tout prolongement de la dite ligne principale du chemin de fer qui sera par la suite construit ou acquis par la compagnie, la ligne de chemin de fer ci-après appelée *Le chemin de fer du Pacifique Canadien*.

16. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer du Pacifique canadien, ou sur une partie quelconque de ce chemin, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toutes autres lignes de télégraphe en correspondance avec la ligne devant être ainsi construite sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et recevoir des rétributions pour ce service; ou elle pourra donner à bail cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou toute partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission de dépêches pour rétribution, elle sera assujétie aux dispositions des quatorzième, quinzième et seizième clauses du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada. Et elle pourra utiliser tout perfectionnement qui pourra être inventé par la suite (sujet aux droits des brevetés) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles et avantageux.

POUVOIRS.

17. L'Acte *refondu des chemins de fer, 1879*, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec les dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans le présent acte.

18. En ce qui concerne le dit chemin de fer, la septième clause de "l'Acte *refondu des chemins de fer, 1879*," relative aux *pouvoirs*, et la huitième clause, relative aux *plans et arpentages*, seront subordonnées aux dispositions suivantes :